



**Question orale de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Jan JAMBON, Ministre de l'Intérieur,
concernant les voyageurs de train impunis
- déposée le 26 janvier 2016 -**

Monsieur le Ministre,

Le problème n'est pas nouveau : les amendes destinées aux voyageurs étrangers n'aboutissent à rien car leurs adresses ne sont fausses ou inconnues. Les malhonnêtes indiquent une fausse adresse et les accompagnateurs de train sont impuissants face à ce phénomène car ils n'ont pas le droit d'exiger les papiers, ni de fouiller les voyageurs.

Dans le cas de la SNCB, les contrôleurs sont même impuissants face aux résidents belges qui faussent leur identité.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Êtes-vous au courant de cette problématique ?
- Si oui, avez-vous déjà concerté la ministre de la Mobilité, Mme Jacqueline GALANT ?
- Et comment voulez-vous aller à l'encontre de ce phénomène de fausse identité ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Réponse du ministre, Jan JAMBON (N-VA):

Madame Jadin, les agents de Securail, le service de sécurité de la SNCB, sont compétents pour faire respecter le règlement de transport public. Dans ce cadre, ils peuvent effectuer des contrôles d'identité et avertir les services de police lorsqu'ils soupçonnent un individu de se présenter sous une fausse identité. Ils peuvent également détenir la personne en question en attendant l'arrivée des services de police. Les compétences de Securail sont définies dans la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Je tiens à signaler que Securail n'est pas sous mon autorité mais que son fonctionnement est contrôlé par mon administration. Les services de police ont bien évidemment leurs compétences en la matière.

Pour ce qui concerne le règlement des compétences des accompagnateurs de train et autres contrôleurs de la SNCB, cela ne relève pas de mes compétences. Je vous renvoie à cet effet vers Mme Galant.

Je confirme que Securail peut effectuer un contrôle d'identité, appeler la police et arrêter la personne en attendant l'intervention de la police.